



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 40 – DU 20 AVRIL 2018**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction des sécurités**  
**Bureau planification et opérations**  
**Section ordre public**  
**Arrêté n° 2018/01/417**

**22 ÈME ÉDITION DU FISE DU 9 MAI JUSQU'AU 13 MAI 2018**  
**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation FISE 2018 en date du 31 janvier 2018 adressée à mes services ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la 22ème édition de l'évènement « Festival International des Sports Extrêmes » aura lieu dans la commune de Montpellier aux abords des Rives du Lez du 9 mai jusqu'au 13 mai 2018 ;

Considérant que cette compétition annuelle de plusieurs sports dits extrêmes (roller, wakeboard etc...) attire chaque année un public jeune et familial fort nombreux, 100 000 personnes étant attendues par jour, avec des pics de 150 000 personnes qui devraient être présentes les 10 et 12 mai 2018 ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que 7 entrées avec filtrage des personnes permettront au public d'accéder au site de la manifestation ;

Considérant que les 9, 10, 11 et 12 mai cette manifestation débutera à 10 heures et se terminera à 00 heure, sauf le 13 mai où elle se terminera à 21 heures ;

Considérant que des spectacles en soirée sont prévus les 9, 10, 11 et 12 mai 2018 ;

Considérant que des rassemblements de personnes vont se former autour et dans le périmètre mis en place ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cet événement, «**FISE 2018** » est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des Rives du Lez aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que ledit périmètre de protection est instauré du 9 mai jusqu'au 12 mai de 10 heures jusqu'à 00 heure et le 13 mai de 10 heures jusqu'à 21 heures ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, au vu des divers spectacles sportifs et musicaux proposés de mettre en place des mesures spécifiques pour l'accès des piétons et pour la circulation des véhicules ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les 9, 10, 11 et 12 mai 2018 de 10 heures jusqu'à 00 heure et le 13 mai de 10 heures jusqu'à 21 heures, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) : Pont Jean Zucarelli, avenue Marie de Montpellier, rue Fructidor, rue Brumaire, rue Frimaire, rue Nivose, rue Vendémiaire, allée du capitaine Dreyfus, quai de Cythère, avenue du Pirée, Place Jean Bene.

Article 2 : 7 entrées des piétons sont prévues avec des contrôles d'accès :

- 1) au niveau de l'avenue du Pirée ;
- 2) au niveau du pont Juvénal (entrée réservée aux personnes à mobilité réduite) ;
- 3) à la croisée de la Place Jean Bene et du Boulevard des Consuls de Mer ;
- 4) à la croisée de l'avenue du Pirée et du chemin de Moularès ;
- 5) à la croisée du Pont Jean Zuccarelli et de l'Allée Dreyfus ;
- 6) au niveau de la Place de la révolution Française ;
- 7) au niveau de l'avenue du Professeur Etienne Antonelli et de la rue Syracuse.

Le plan délimitant le périmètre de protection avec les 7 entrées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la police municipale, ainsi que les agents de sécurité privée dûment habilités peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

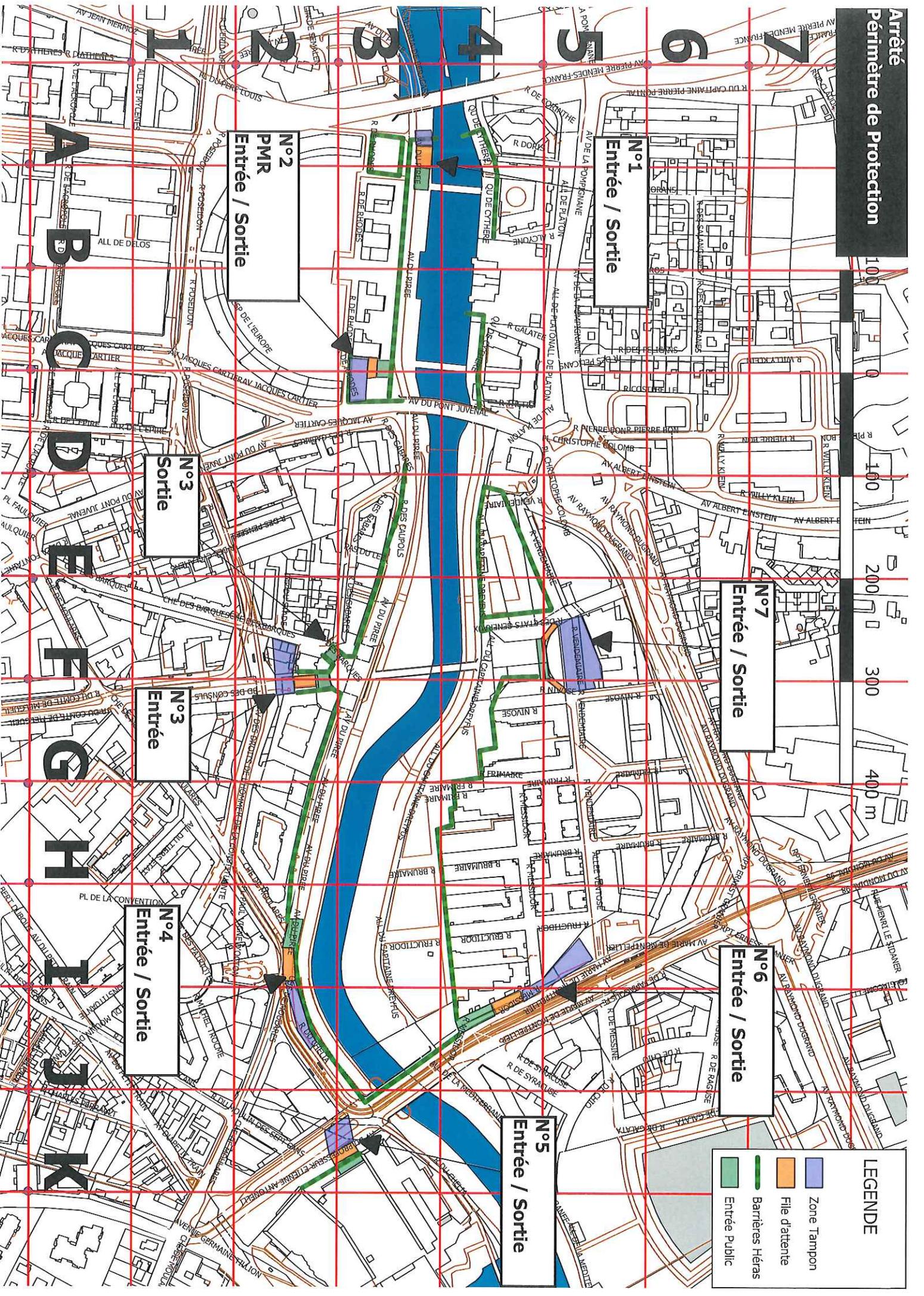
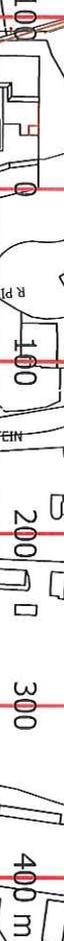
Fait à Montpellier le **19 AVR. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Mahamadou DIARRA**

**Arrêté**  
**Périmètre de Protection**



**LEGENDE**

- Entrée Public
- Barrières Héras
- File d'attente
- Zone Tampon

**N°1**  
**Entrée / Sortie**

**N°2**  
**PMR**  
**Entrée / Sortie**

**N°3**  
**Sortie**

**N°3**  
**Entrée**

**N°7**  
**Entrée / Sortie**

**N°4**  
**Entrée / Sortie**

**N°6**  
**Entrée / Sortie**

**N°5**  
**Entrée / Sortie**

**A**  
**B**  
**C**  
**D**  
**E**  
**F**  
**G**  
**H**  
**I**  
**J**  
**K**

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES  
POLE PREVENTION  
FT

**Arrêté n° 2018/01/411 du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2015/01/1203 du 2 juillet 2015  
portant homologation du circuit de Karting extérieur « ELCEKA »  
lieu- dit Bel Air à Grabels (34790)**

-----  
**Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** le Code du Sport et notamment les articles R.331-37 ;
  - VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU** le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2015/01/1203 du 2 juillet 2015, portant homologation de la piste sus-visée, à compter du 2 juillet 2015;
  - VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2015;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA , sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1203 du 2 juillet 2015 portant homologation du circuit de karting extérieur « ELCEKA » lieu-dit Bel Air à Grabels, est modifié ainsi qu'il suit:

La piste de karting "ELCEKA" lieu-dit Bel Air à Grabels , catégorie 1.1 de 1046 m, est homologuée pour la pratique des activités de loisir, pour les compétitions, essais, démonstrations ou entraînements à la compétition à compter de la date de signature du présent arrêté, **jusqu'au 2 juillet 2019**.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
signé  
Mahamadou DIARRA

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2018 - 01 - LAS portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 4 mai 2018**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le **vendredi 4 mai 2018 à 13h30** à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas – les – Flots.

## Article 2 : Composition du Jury

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Franck BELLMUNT
- Monsieur Julien PAQUIN
- Madame Corinne SANTAMARIA

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Bruno CARNET
- Monsieur Pierre DO CARMO
- Monsieur Guillaume VAISSADE

## Article 3 : Déroulement des épreuves

Les épreuves comportent :

- L'examen pratique organisé **le vendredi 4 mai 2018 à 13h30** est composé de trois épreuves (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba et secours à victime).

En raison du nombre de candidats, l'épreuve pratique est organisée en deux sessions concomitantes. Chaque session est évaluée par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

- L'examen théorique consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée de 45 minutes est organisé le **mardi 15 mai 2018**. L'épreuve théorique est corrigée par un système électronique de correction.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

## Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2018 - 01 - 423 portant modification de l'arrêté n° 2018 – 01 -317  
portant composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique du 27 avril 2018**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-280 du 30 mars 2018 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-317 du 4 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-01-280 du 30 mars 2018 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**Considérant** la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** la nécessité de corriger l'erreur matérielle dans l'arrêté n°2018-01-317 du 4 avril 2018 ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2018 – 01 – 317 du 4 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-01-280 du 30 mars 2018 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est modifié comme suit :

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Florian BESNARD,
- Madame Anne ESCALES,
- Madame Corinne SANTAMARIA

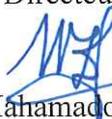
Les autres dispositions des arrêtés n° 2018 – 01 – 317 du 4 avril 2018 et n°2018-01-280 du 30 mars 2018 demeurent inchangées.

**Article 2 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault , le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2018 - 01 - 424 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 5 mai 2018**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le **samedi 5 mai 2018 à 08h00** à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas – les – Flots.

## **Article 2 : Composition du Jury**

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Madame Marie CAPO,
- Madame Lydie MARTIN,
- Monsieur Claude SIRVENT,

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Julien PAQUIN,
- Monsieur Eric PROUST,
- Madame Corinne SANTAMARIA.

## **Article 3 : Déroulement des épreuves**

Les épreuves comportent :

- L'examen pratique organisé le **samedi 5 mai 2018 à 08h00** est composé de trois épreuves (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba et secours à victime).

En raison du nombre de candidats, l'épreuve pratique est organisée en deux sessions concomitantes. Chaque session est évaluée par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

- L'examen théorique consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée de 45 minutes est organisé le **mardi 15 mai 2018**. L'épreuve théorique est corrigée par un système électronique de correction.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

## **Article 4 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par :

Martine ROQUES

Mail : [pref-cdac34@herault.gouv.fr](mailto:pref-cdac34@herault.gouv.fr)

Tél. : 04 67 61 61 58

**ATTESTATION PRÉFECTORALE**

Le Préfet de l'Hérault atteste que :

le 15 février 2018, a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.), une demande formulée par la S.A.S. V&B sise 2 Rue de la Roberderie – Z.I. Bellitourne à AZÉ (53) en vue d'être autorisée à la modification substantielle par changement de secteur d'activités d'une boutique à l'enseigne « V&B » (Vins et Bières) de 162 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé C.C. La Galerie Géant – Z.A.C. de Montimaran à BÉZIERS (34).

En l'absence de notification d'une décision de la C.D.A.C. dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la S.A.S. V&B est réputée accordée le 15 avril 2018, en application de l'article n° R752-19 du code de commerce.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE**  
**QUATRE OUVRIERS PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**  
**Spécialités : maintenance générale et logistique**

**Un concours interne sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers principaux de 2<sup>ème</sup> classe  
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers**

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :**

- Les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'état, les militaires, et les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale  
**comptant au moins un an d'ancienneté de service publics au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et titulaires :**
- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 5 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :**

- Une demande à concourir accompagnée d'un curriculum vitae
- La copie certifiée conforme du ou des diplômes et certificats dont vous êtes titulaire
- Un état des services
- La photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille
- Le casier judiciaire numéro 3

**Les dossiers de candidatures devront être adressés**  
**au plus tard le 18 mai 2018 minuit**  
**(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation**  
**du Centre Hospitalier de Béziers**  
**2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740**  
**34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

*Une fiche technique précisant les modalités pratiques du concours, qui comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission consistant en une épreuve pratique et un entretien, sera remise à chaque candidat lors de son inscription.  
Renseignements :V. SERRANO 73.32*

**Le 16/04/2018,**  
**La Directrice,**

**Marie-Agnès ULRICH**

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE**  
**DEUX OUVRIERS PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**  
**Spécialités : maintenance générale et logistique**

**Un concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers principaux de 2<sup>ème</sup> classe  
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers**

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS :**

- Titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;  
Ou
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;  
Ou
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 5 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :**

- Une demande à concourir accompagnée d'un curriculum vitae
- La copie certifiée conforme du ou des diplômes et certificats dont vous êtes titulaire
- La photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille
- Le casier judiciaire numéro 3

**Les dossiers de candidatures devront être adressés**  
**au plus tard le 18 mai 2018 minuit**  
**(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation**  
**du Centre Hospitalier de Béziers**  
**2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740**  
**34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

*Une fiche technique précisant les modalités pratiques du concours, qui comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission consistant en une épreuve pratique et un entretien, sera remise à chaque candidat lors de son inscription.  
Renseignements :V. SERRANO 73.32*

**Le 16/04/2018,**  
**Le Directeur des Ressources Humaines**  
**et de la Formation,**

**Guy LADEUIX**

## AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)

| Domaine<br>Logistique et Activités Hôtelières                         |   |   | Domaine<br>Logistique et Activités<br>Hôtelières  | Domaine<br>Hygiène et Sécurité                     |
|---|---|---|---|--|
| Spécialité :<br>« Logistique<br>de Distribution »                     | Spécialité :<br>« Gestion des<br>Stocks » | Spécialité :<br>« Régulation<br>Transports Sanitaires » | Spécialité :<br>« Espaces Verts »   | Spécialité :<br>« Sécurité Incendie<br>et Sureté » |
| 1 poste   | 1 poste                                   | 1 poste   | 1 poste   | 1 poste  |
| Christine GISBERT<br>04.67.3(3.88.09)<br>c-gisbert@chu-montpellier.fr |   |   | Evelyne CASSIUS DE LINVAL<br>04.67.3(3.98.98)<br>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr |  |

### Ces concours sont ouverts aux :

Candidats titulaires d'un Baccalauréat Technologique ou d'un Baccalauréat Professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à la spécialité du concours.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)*

### Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

**Clôture des inscriptions le 16 mai 2018 minuit**  
(Le cachet de la poste faisant foi)

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET**  
(Accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

Ou → Ma vie PRO / → Ma carrière / → Concours et Examens

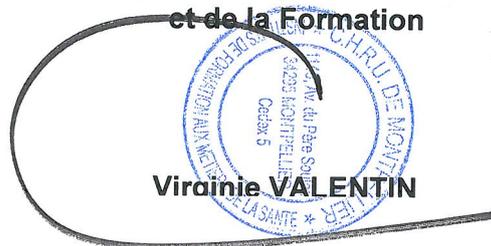
**ou sur la page INTERNET du CHU**

INTERNET [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique Concours / → Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 16 avril 2018

La Directrice des Ressources Humaines  
et de la Formation

Virginie VALENTIN



## AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

### DOMAINES

| ORGANISATION ET METHODES  | BIOMEDICAL     |
|---|----------------|
| <b>Spécialité :</b><br><b>Bionettoyage – Hôtellerie</b><br><b>Environnement</b> |                |
| <b>1 poste</b>  | <b>1 poste</b> |
| <b>Nathalie GONZALEZ</b><br>(04.67.3)3.08.08<br>n-gonzalez@chu-montpellier.fr   |                |

Publication : Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)

### Ces concours sont ouverts :

- Aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté, du 23 Octobre 1992 modifié (**BAC + 5 correspondant à la spécialité**),
- Aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, Chapitre II, relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)*

**Clôture des inscriptions le 16 mai 2018 minuit**

*(Le cachet de la poste faisant foi)*

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE est à imprimer dans l'INTRANET**  
(Accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

Ou INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Concours et Examens

**ou sur la page INTERNET du CHU**

INTERNET [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales  
(Prévoir **obligatoirement** un dossier par spécialité)

Montpellier, le 16 avril 2018

La Directrice des Ressources Humaines  
et de la Formation



**VALENTIN Virginie**



# Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

**2<sup>ème</sup> Classe**

Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)

|   |
|---|
| <b>Domaine</b><br><b>Techniques Biomédicales</b>        |
| <b>Spécialité</b><br><b>« Techniques Biomédicales »</b> |
| <b>1 poste</b>  |

### Ce concours est ouvert aux :

Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)*

**Contact :** Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98  
[e-cassius\\_de\\_linval@chu-montpellier.fr](mailto:e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr)

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

**Clôture des inscriptions le 16 mai 2018 minuit**  
(Le cachet de la poste faisant foi)

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET**  
(Accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

*Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Concours et Examens*

**ou sur la page INTERNET du CHU**

*INTERNET [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 16 avril 2018

La Directrice des Ressources Humaines  
et de la Formation



Virginie VALENTIN

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

**PREFET DE L'HERAULT**  
*Officier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du mérite*

ARRETE N° 2018 / 0051

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

### ARRETE

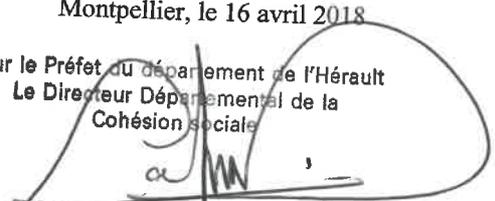
**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

| Association | adresse                  | C.P.  | ville       | numéro d'agrément |
|-------------|--------------------------|-------|-------------|-------------------|
| AARJIL      | 16 D Boulevard Renouvier | 34000 | MONTPELLIER | 3418 JEP 270      |

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 avril 2018

Pour le Préfet du département de l'Hérault  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion sociale

  
Didier CARPONCIN



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Logement Accès et Maintien - Unité Expulsions et  
Prévention

Secrétariat de la Commission Départementale de Conciliation de  
l'Hérault.

**ARRÊTÉ N° 2018 / 0150**

**Portant sur Renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation  
de l'Hérault.**

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation
- VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifiée par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions départementales de conciliation
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-I-2980 du 19 juin 2002 portant institution de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-I-4148 du 12 septembre 2002 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault et les arrêtés préfectoraux n°2010-01-2054 du 25 juin 2010 et n°2016-0048 du 06 avril 2016 portant, successivement, renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault.
- VU les propositions présentées par :
- URO Habitat – l'Union Régionale des Organismes d'HLM du Languedoc - Roussillon – réponse du 19/03/2018
  - ACM OPAC – réponse du 20/02/2018
  - Nouveau Logis Méridional – réponse du 19/03/2018
  - F.D.I - réponse du 20/02/2018
  - SETE THAU Habitat – réponse du 26/02/2018
  - A.D.P.I – Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles – réponses du 18/02/16 et du 20/02/2018
  - C.N.L – Confédération Nationale de Logement – réponse du 20/02/2018
  - C.L.C.V – Consommation Logement et Cadre de Vie – réponse du 30/01/2018

- U.N.P.I – Union Nationale des Propriétaires d’Immeubles – réponse du 18/02/16
- AFOC – Association Force Ouvrière Consommation – réponse du 21/02/2018

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l’Hérault,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés préfectoraux n°2002-I-2980 du 19 juin 2002, n°2202-I-4148 du 12 septembre 2002 et n°2010-01-2054 du 25 juin 2010 sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Il est institué dans le département de l’Hérault une Commission Départementale de Conciliation en application des dispositions du décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015.

**ARTICLE 3 :** Les associations candidates retenues pour siéger à la Commission Départementale de Conciliation sont les suivantes :

#### Collège des représentants des propriétaires bailleurs

- Association de Défense des Propriétaires d’Immeuble
- Chambre Syndicale des Propriétaires de l’Hérault
- Union Régionale des organismes HLM du Languedoc Roussillon

#### Collège des représentants des locataires

- La Confédération Nationale du Logement de l’Hérault
- L’Union Départementale de l’association Consommation Logement et Cadre de Vie de l’Hérault.
- L’Association Force Ouvrière des Consommateurs de l’Hérault

**ARTICLE 4 :** Sont nommés pour un mandat de trois ans, membres de la Commission Départementale de Conciliation :

#### Collège des représentants des bailleurs

- Titulaire : Mme JOSEPH Nathalie - A.D.P.I
- Titulaire : Mme POMMEREAU Agnès – ACM OPAC
- Titulaire : M. KREMER Jean-Marc – Nouveau Logis Méridional
- Titulaires : M. MENASSIER Guy et M. VASSALO Laurent- UNPI
- Suppléant : Maître CALAFELL Philippe - A.D.P.I
- Suppléants: M. HENON Ludovique et M. DUSSOL Jean-Yves - UNPI
- Suppléant : M. GERVAIS Gédéon – FDI
- Suppléant : M. LAURENT David – SETE THAU Habitat

#### Collège des représentants des locataires

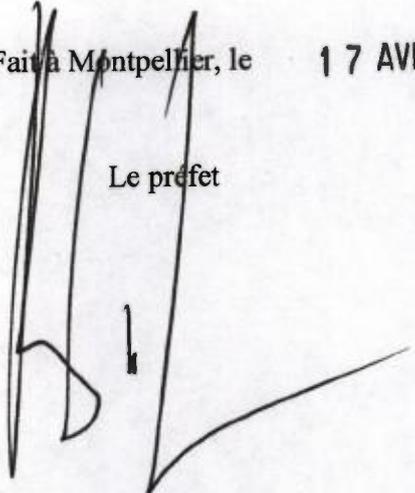
- Titulaire : M. RIZO Diego – AFOC
- Titulaire : – M. FERRANDO Yves C.N.L
- Titulaires : Mme CHANRION Solange et Mme BASCOUL Simone– C.L.C.V
- Suppléant : M. IMBERT Pascal - AFOC
- Suppléant : Mme VEYRIE Aline – C.N.L
- Suppléants : Mme MARCHAND Mathieu et Mme ZERHOUNI Carole – C.L.C.V

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

17 AVR. 2018

Le préfet



**Pierre POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2018-01-09097 portant  
prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de MAUGUIO**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et notamment les articles L 562-4-1 I et R 562-10,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001,

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2007 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Vu** la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 janvier 2015 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'actualiser les effets des aléas fluviaux, de prendre en compte les évolutions liées aux aléas littoraux (enseignements de la tempête Xynthia et effets du changement climatique) et les évolutions réglementaires survenues depuis 2001 et notamment l'obligation de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants (dites « mesures de mitigation »),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer tout projet d'aménagement et d'urbanisme inscrit en zone inondable afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues, et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants implantés en zone d'aléas,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001 est prescrite.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Les phénomènes d'inondation pris en compte recouvrent les aléas fluviaux et littoraux.

### **ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

### **ARTICLE 3. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES DURANT L'ÉLABORATION**

Sont associés à la révision du PPRI de MAUGUIO les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de Mauguio,
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), à savoir la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

Des réunions d'information et de travail sont organisées au cours desquelles sont présentés aux personnes publiques associées les directives nationales et la méthode d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas et d'enjeux, et les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRI. A leur demande, une ou plusieurs autres réunions techniques peuvent être organisées.

### **ARTICLE 4. CONCERTATION AVEC LA POPULATION DURANT L'ÉLABORATION**

La concertation publique a pour objet de présenter la méthode et la procédure d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas et d'enjeux et les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRI, et de recueillir les observations du public sur le projet de plan.

Les modalités de la concertation avec la population, organisée en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- Les études d'aléas portées à la connaissance de la commune dès le lancement de la procédure sont tenues à la disposition du public en mairie.
- Les pièces du projet de PPRI sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration).
- Pendant toute la durée de l'élaboration du plan et jusqu'à la consultation officielle préalable à l'enquête publique, le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/PRNT, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par mail ([ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr)), ou dans le cahier d'observations mis à disposition à cet effet en mairie.
- Une réunion publique au moins est organisée par les services de l'État et a pour objet de présenter la démarche d'élaboration et les études techniques du PPRI.

Au terme de l'ensemble de ces démarches, la DDTM de l'Hérault établit un bilan de la concertation. Celui-ci est joint au dossier d'enquête publique.

**ARTICLE 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le plan n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 janvier 2015 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement.

**ARTICLE 6. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de MAUGUIO,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

**ARTICLE 7. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de MAUGUIO ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de MAUGUIO et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Montpellier, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet, Préfet délégué,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2018-04-09385**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-I-366 du 12 avril 2018 donnant délégation de signature à M.Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur, Premier Ministre, Agriculture, Agroalimentaire, Forêt, Environnement, Énergie et mer, Aménagement du territoire, ruralité, collectivités territoriales, Logement, Habitat durable, Justice, Ville, Jeunesse, Sports, Finances et Comptes publics* ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire général

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. SUDÉLÉGATION**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à monsieur Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric **INDJIRDJIAN**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-I-255 du 8 mars 2017 susvisé

- à Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Eric **MUTIN** adjoint du chef du service eau, risques et nature, et à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Paysage, Eau et Biodiversité), **BOP 181** (Prévention des Risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Laurent **CASSIUS**, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chargé de la représentation de la marine nationale, chef de l'unité actions interministérielles et mer, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 205** (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Madame Florence **BARTHELEMY**, chef du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe du chef du service agriculture forêt, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Paysage, Eau et Biodiversité) et **BOP 149** (Forêt), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Viviane **AMAN**, adjointe du secrétaire général, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 215** (Conduite et Pilotage des politiques de l'agriculture), **BOP 217** (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la mobilité) et **BOP 333 action 1** (Moyens de fonctionnement courant des DDI), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du **BOP 333 action 2** (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Fabienne **MARTIN-THERRIAUD** adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 135** (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du **BOP 723** concernant les actions **723-12** (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), **723-13** (Maintenance à la charge du propriétaire) et **723-14** (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière et gestion de crise, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 207** (Sécurité et éducation routières), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Stéphane **CLUZEL**, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 205** (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture) des dépenses par carte achat

- à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 333 action 1** (Moyens de fonctionnement courant des DDI) des dépenses par carte achat

La signature et la qualité du signataire devront être précédées de la mention : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* »

## **ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2018

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

SIGNÉ

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2018-04-09374**

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

-----

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de l'Hérault à Monsieur Grégory Matthieu, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-I-3028 du 28 septembre 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE Lez-Mosson Etang Palavasiens, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-02-03727 du 17 février 2014 ;

**VU** l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015 portant approbation du SAGE révisé Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07356 du 10 juin 2016, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

**VU** les arrêtés modificatifs n°DDTM34-2016-06-07433 du 28 juin 2016 et n°DDT34-2016-11-07791 du 9 novembre 2016 portant modification de cette instance ;

**VU** la délibération du 03 novembre 2017 de la commune de Montpellier modifiant les représentants pour siéger à la CLE ;

**VU** la délibération du 15 janvier 2018 de la commune de Vic la Gardiole modifiant le représentant pour siéger à la CLE ;

**VU** la délibération du 27 mars 2018 de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup désignant un représentant supplémentaire pour siéger à la CLE suite à la cession d'activités du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région du Pic Saint Loup en date du 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que suite à ces modifications, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la CLE est modifiée comme suit :

**A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux**

| <b>Les représentants de la Région ou du Département</b>    |           |   |
|--|-----------|---|
| REGION LANGUEDOC ROUSSILLON<br>MIDI PYRENEES               | 2         | Christian DUPRAZ<br>Marie MEUNIER-POLGE |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL<br>HERAULT                           | 5         | Michaël DELAFOSSE                       |
|  |           | Cyril MEUNIER                           |
|  |           | Dominique NURIT                         |
|  |           | Renaud CALVAT                           |
|  |           | Patricia WEBER                          |
| <b>Les communes de l'Hérault</b>                           |           |   |
| Commune de Palavas les Flots                               | 1         | Guy REVERBEL                            |
| Commune de Villeneuve les Maguelone                        | 1         | Gérard AUBRY                            |
| Commune de Vic la Gardiole                                 | 1         | Jean-Jacques ROULLEAUX                  |
| Commune de Valflaunès                                      | 1         | René JEANJEAN                           |
| Commune de Montpellier                                     | 2         | Sauveur TORTORICI                       |
|  |           | Luc ALBERNHE                            |
| Commune de Prades le Lez                                   | 1         | Jean-Marc LUSSERT                       |
| Commune de Juvignac  | 1         | Béatrice MICHEL                         |
| Commune de Clapiers  | 1         | Thierry VINDOLET                        |
| Commune de Cournonterral                                   | 1         | Robert MARTY                            |
| Commune de Saint Clément de Rivière                        | 1         | Alain PERRET DU CRAY                    |
| Commune de les Matelles                                    | 1         | Christian AMAT                          |
| <b>Les représentants des établissements publics locaux</b> |           |   |
| Montpellier Méditerranée Métropole                         | 5         | Jean-Pierre RICO                        |
|  |           | Pascal KRZYZANSKI                       |
|  |           | Jackie GALABRUN-BOULBES                 |
|  |           | Thierry DEWINTRE                        |
|  |           | Carole DONADA                           |
| Communauté des Communes Pic Saint<br>Loup                  | 4         | Alphonse CACCIAGUERRA                   |
|  |           | Jacques GRAU                            |
|  |           | Jean-Claude ARMAND                      |
|  |           | André COT                               |
| Communauté de Communes Vallée de<br>l'Hérault              | 1         | Gérard CABELLO                          |
| Syndicat du Bassin du Lez                                  | 2         | Guillaume FABRE                         |
|  |           | Stéphanie JANNIN                        |
| Syndicat Mixte des Etangs Littoraux<br>(S.I.E.L.)          | 1         | Magali FERRIER                          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>33</b> |   |

## **B/ Collège des usagers**

| <b>COLLEGE des USAGERS</b>   |   |
|--|---|
| Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots   | 1 |
| Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique                   | 1 |
| Fédération des chasseurs de l'Hérault  | 1 |
| Chambre Agriculture de l'Hérault   | 1 |
| Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier  | 1 |
| Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes                            | 1 |
| Association Saint Jean de Védas  | 1 |
| Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR  | 1 |
| Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs | 1 |
| Société de la protection de la nature (S.P.N.), Comité de l'Hérault                          | 1 |
| Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)                            | 1 |
| Association « Les écologistes de l'Euzière »   | 1 |
| Association « Mosson Coulée Verte »  | 1 |
| Section régionale conchylicole Méditerranée  | 1 |

## **C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

| <b>COLLEGE DES SERVICES DE L'ETAT</b>  |   |
|--|---|
| Le Préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISE 34  | 1 |
| M. le Préfet Coordonnateur de bassin représenté par Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant | 1 |
| Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant  | 1 |
| Le Délégué régional de l'Agence de l'Eau ou son représentant   | 1 |
| Le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant   | 1 |
| M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant  | 1 |

## **ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SYBLE, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 06/04/2018

Pour le Préfet  
Par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service  
Eau-Risques-Nature

SIGNE

Eric MUTIN

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 - 2018- 04 - 09382**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02)

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2018-40-09344 du 05 avril 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 16 (prélèvements du 17 avril 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 90 du 18 avril 2018, sur des tellines prélevées sur la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

# ARRETE :

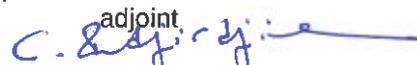
- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 12 avril 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02), commercialisés ou mis sur le marché à compter du 12 avril 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2018

**Le Préfet,**

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

adjoint  
  
Cédric INDJIRDJIAN





**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale de LE PRADAL

Contenance cadastrale : 64,9640 ha

Surface de gestion : 64,96 ha

Reprise d'aménagement SER **2010-2024**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Le Pradal  
pour la période 2010-2024

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/07/1947 réglant l'aménagement de la forêt communale de LE PRADAL pour la période 1947-2009 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/03/2018
- VU la délibération de LE PRADAL en date du 02/11/2009, déposée à la sous-préfecture de Lodève le 14/01/2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LE PRADAL (HERAULT), d'une contenance de 64,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,96 ha, actuellement composée de chêne vert (87%), châtaignier (8%), pin noir d'Autriche (2%), sapin de Nordmann (2%), autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 11.6 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 2.12 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (11,60ha), le pin noir d'Autriche (1,33ha), le sapin de Nordmann (0,79-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,12ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 11,60 ha ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 51,24 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LE PRADAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
P/Le chef du service régional de la forêt et du bois,  
Le chef de l'unité filière et territoires,

Signé

Grégoire GAUTIER



**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT  
Forêt communale de MONTPEYROUX  
Contenance cadastrale : 725,3808 ha  
Surface de gestion : 725,38 ha  
Reprise d'aménagement SER **2010-2024**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Montpeyroux pour  
la période 2010-2024  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/05/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTPEYROUX pour la période 1995 - 2009 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/03/2018
- VU la délibération de MONTPEYROUX en date du 17/12/2009, déposée à la sous-préfecture de Lodève le 23/12/2009, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MONTPEYROUX (HERAULT), d'une contenance de 725,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 145,26 ha, actuellement composée de chêne vert (86%), pins divers autres que maritime et sylvestre (13%), cyprès (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 18.35 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les pins divers autres que maritime et sylvestre (18,35ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,35 ha ;
  - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 707,03 ha, qui sera laissé en libre évolution sur la période de l'aménagement ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONTPEYROUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTPEYROUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101388 Gorges de l'Hérault, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitat Naturel » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112004 Hautes Garrigues du Montpelliérais, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5 :** La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
P/Le chef du service régional de la forêt et du bois  
Le Chef de l'unité filière et territoires,

Signé

Grégoire GAUTIER



**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT  
Forêt communale d'OLARGUES  
Contenance cadastrale : 162,7836 ha  
Surface de gestion : 162,78 ha  
Révision d'aménagement **2011-2025**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale d'Olargues  
pour la période 2011-2025

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/12/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de OLARGUES pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/03/2018
- VU la délibération d'OLARGUES en date du 15/12/2010, déposée à la sous-préfecture de Lodève le 21/12/2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'OLARGUES (HERAULT), d'une contenance de 162,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 155,53 ha, actuellement composée de chêne vert (71%), pin sylvestre (8%), cèdre de l'Atlas (7%), châtaignier (6%), pins noirs divers (4%), chêne pubescent (3%), sapin de Nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 60.26 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 31.93 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (60,26ha), le pin noir d'Autriche (6,44ha), le pin laricio (5,45ha), le cèdre de l'Atlas (18,96ha), le sapin de Nordmann (1,08ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 9,74 ha, au sein duquel 9,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 9,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,84 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 25,68 ha ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 52,93 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 70,59 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'OLARGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
P/Le chef du service régional de la forêt et du bois  
Le Chef de l'unité filière et territoires,

Signé

Grégoire GAUTIER



**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale de RIOLS

Contenance cadastrale : 61,6800 ha

Surface de gestion : 61,68 ha

Révision d'aménagement **2013-2032**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Riols  
pour la période 2013-2032  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIOLS pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 21/08/2013 ;
- VU la délibération de RIOLS en date du 10/12/2012, déposée à la sous-préfecture de BEZIERS le 18/12/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de RIOLS (HERAULT), d'une contenance de 61,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,74 ha, actuellement composée de Pin laricio de corse (43%), Epicéa commun (40%), Douglas (8%), Epicéa de sitka (6%), Hêtre (2%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 56.48 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de nordmann (9,16ha), le hêtre (5,49ha), le pin laricio de corse (19,29ha), le sapin pectiné (11,82ha), le douglas (10,72ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,98 ha qui sera parcouru par des coupes rases au cours de la période et dont 8 ha feront l'objet de travaux de plantation,
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,94 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de RIOLS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, tout en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de RIOLS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'équipements exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone ZSC n° FR7300942 « Vallée de l'Arn », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 11 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Signé

Xavier PIOLIN



**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale de SAINT-FÉLIX DE L'HÉRAS

Contenance cadastrale : 121,1020 ha

Surface de gestion : 121,10 ha

Reprise d'aménagement SER **2009-2023**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale  
de Saint-Félix De L'Héras  
pour la période 2009-2023  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/07/1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-FÉLIX DE L'HÉRAS pour la période 1989 - 2008 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 06/10/2014 ;
- VU la délibération de SAINT-FÉLIX DE L'HÉRAS en date du 12/11/2011, déposée à la sous-préfecture de LODEVE le 16/11/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-FÉLIX DE L'HÉRAS (HERAULT), d'une contenance de 121,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 73,39 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (42%), Pin noir divers (30%), Chêne pubescent (24%), autres feuillus (3%), Cèdre de l'atlas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 32.59 ha

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (8,80ha), le pin noir d'Autriche (20,20ha), les autres feuillus (1,96ha), les cèdres divers (1,63ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 37.29 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec travaux orienté vers la protection, d'une contenance totale de 83.81 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-FELIX-DE-L'HERAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil. Il s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-FÉLIX DE L'HÉRAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS « FR 9112004 » des « Hautes garrigues du Montpellierais » et « FR 9112011 » des « Gorges de la Vis », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 11 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2018-I-330 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique  
RD612 - déviation de Puisserguier  
au profit du Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - VU le code de l'urbanisme ;
  - VU le code de l'environnement ;
  - VU le code rural et de la pêche maritime ;
  - VU le code de la voirie routière ;
  - VU l'arrêté n° 2013-I-794 du 23 avril 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puisserguier, RD612 déviation de Puisserguier, au profit du Département de l'Hérault ;
  - VU la délibération n° AD/131117/A/4 du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 13 novembre 2017 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
  - VU le courrier en date du 11 décembre 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

**ARTICLE 1er**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22 avril 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-I-794 du 23 avril 2013, relative à la RD612 déviation de Puisserguier.

**ARTICLE 2 -**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Maire de Puisserguier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le **9 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
*Section intercommunalité*

**ARRETE N° 2018-I- 406 portant dissolution du syndicat mixte  
du parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5721-1 et L 5721-7-1 ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil régional Languedoc-Roussillon (23 février 2009) et le conseil de la communauté d'agglomération du bassin de Thau (25 février 2009) ont décidé de constituer un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier" et ont approuvé ses statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1444 du 15 juin 2009 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte n'a jamais exercé d'activité ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L5721-7-1 du CGCT, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État après avis de chacun de ses membres ;

**VU** la consultation par le préfet des membres du syndicat mixte, pour avis, en vue de sa dissolution ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil régional et de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, à défaut d'avis express dans le délai requis ;

**CONSIDERANT** l'absence d'actif et de passif en écriture comptable en raison de l'absence d'activité du syndicat mixte;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier est dissous.

Il n'est besoin de procéder à aucune opération de liquidation.

**ARTICLE 2** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 AVR. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-1- 336            portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de ST DREZERY**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1-680 du 12 février 2003, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **ST DREZERY** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1-685 du 12 février 2003 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le maire de ST DREZERY le 15 mars 2018, précisant que la commune ne perçoit plus de règlement pour les contraventions établies par le service de la police municipale et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **ST DREZERY** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

### ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n°2003-1-680 du 12 février 2003 et n°2003-1-685 du 12 février 2003 susvisés sont abrogés.

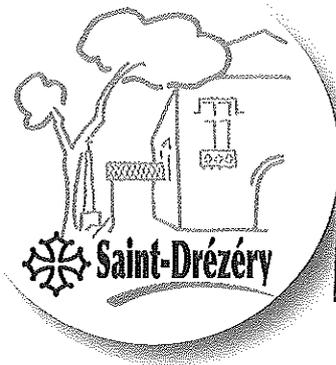
### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M<sup>me</sup> le maire de **ST DREZERY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le **16 AVR. 2018**

Pour le Préfet délégué,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
REÇU LE  
23 MARS 2018  
CABINET  
Direction des sécurités

Saint-Drézéry, le 15 mars 2018

M. le Préfet  
Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon  
et de l'Hérault  
34, place des Martyrs de la résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

LRAR 2C11671311340

N/Réf. : JGB/NRE/18/075

Objet : Clôture régie police municipale

Copie : DDFIP, Mme Schiano

DRCL

Monsieur le Préfet,

Par la présente, je sollicite la clôture de la régie de la police Municipale de la commune de Saint-Drézéry, créée par arrêté préfectoral n°2003/01/680 du 12 février 2003.

En effet, nous avons désormais recours à la verbalisation électronique et cet outil ne nous est plus nécessaire.

Je vous remercie de me confirmer la bonne réception de ce courrier

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Madame Le Maire,  
Jackie GALABRUN-BOULBES

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

**Commune de Frontignan**

- Institution d'une servitude d'utilité publique portant sur :**
- les parcelles n°8, 11, 12, 13 et 17 section DK du plan cadastral de la commune de Frontignan, parcelles abritant l'ancien site ESSENCES ET CARBURANTS DE FRANCE.
  - le terrain du domaine public fluvial situé en rive droite de la Voie d'eau Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône (segment 7118),
  - la bande sud du chemin de halage mitoyen.

Acte pris sous la forme administrative le 18 avril 2018

**Arrêté Préfectoral n° 2018-I-416**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R.515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.151-51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1934 du 12 octobre 1933 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n°2351 du 21 novembre 1935, n°3439 du 3 janvier 1955, n°3855 du 12 mars 1959, du 25 juillet 1962, n°4380 du 4 décembre 1963, du 30 juillet 1966, n°92-1-2466 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 et n°95-1-2611 du 14 septembre 1995 ayant encadré l'exploitation du dépôt pétrolier ESSENCES ET CARBURANTS DE FRANCE ;

**Vu** le dossier de notification de cessation d'activité déposé par ESSENCES ET CARBURANTS DE FRANCE en application de l'article R.512-39-1 en date du 19 mars 1997 ;

**Vu** le PV de récolement concernant les travaux de dépollution de l'ancien site ESSENCES ET CARBURANTS DE FRANCE, en application du R.512-39-3 du Code de l'Environnement, en date du 22 avril 2014 ;

**Vu** le PV de récolement concernant les travaux de dépollution au droit du chemin de halage bordant le site ESSENCES ET CARBURANTS DE FRANCE, en application du R.512-39-3 du Code de l'Environnement, en date du 11 juillet 2017 ;

**Vu** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, déposée par la société TOTAL MARKETING & SERVICES en application de l'article R.512-39-3 en date du 25 avril 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées concernant la demande d'institution d'utilité publique en date du 2 novembre 2017 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique simplifiée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement en date du 10/11/2017 ;

**Vu** l'avis du Maire de Frontignan en date du 19/01/2018 ;

**Vu** l'avis de la société TOTAL MARKETING & SERVICES, qui se trouve aux droits et obligations de la société ESSENCES ET CARBURANTS DE FRANCE, dernier exploitant des parcelles Section DK - n°8, 11, 12, 13 et 17, en date du 07/12/2017 ;

**Vu** l'avis de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire du chemin de halage et du domaine public fluvial situé en rive droite de la Voie d'eau Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône (segment 7118), en date du 17 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport au CODERST de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 13/02/2018 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29/03/2018,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 06/04/2018 à la connaissance du demandeur,

**Vu** l'absence d'observation présenté par le demandeur sur ce projet, précisée par courriel en date du 11 avril 2018

**Considérant** que les activités historiques exercées sur les parcelles n°8, 11, 12, 13 et 17 section DK du plan cadastral de la commune de Frontignan, sont à l'origine d'une pollution des sols notamment par des hydrocarbures ;

**Considérant** que les activités historiques du dépôt ESSENCES ET CARBURANTS DE FRANCE sont à l'origine d'une pollution du sol sur la portion du chemin de halage située au Sud du site ;

**Considérant** que l'état du site permet sa réutilisation pour un usage industriel sans niveau souterrain ;

**Considérant** que l'état du chemin de halage est compatible avec son usage de promenade et chemin piétonnier ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de conserver la mémoire de l'état du site et d'en restreindre l'usage afin de s'assurer que la situation environnementale de celui-ci reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite ;

La société TOTAL MARKETING & SERVICES entendue,

Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Désignation des Immeubles et propriétaires**

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les « Parcelles » définis aux articles 1.1 et 1.2 dont les terrains figurent sur fond cadastral en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 1.1 : Parcelles Section DK – n°8, 11, 12, 13 et 17,**

L'immeuble, ci-après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de Frontignan à la Section DK – n°8, 11, 12, 13 et 17, objet du présent arrêté, est propriété de :

- pour les parcelles DK – n°8, 11 à 13 et 17, TOTAL MARKETING FRANCE, sis 562 avenue du Parc de l'Ile, 92 000 NANTERRE propriété par acte notarié :

- de transfert de biens immobilier après dissolution, d'ESSENCES ET CARBURANTS DE FRANCE au bénéficiaire TOTAL FRANCE , en vertu d'un acte du 26/07/2007, reçu par Maître GAUDRY, notaire de l'étude SCP GILDAS LE GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNETSCP GILDAS LE GONIDEC DE KERHALIC, ALAIN KOENIG, CHANTAL GAUDRY, CHRISTOPHE CHEVAL ET GILLES BONNET - 20 rue de la Paix - PARIS - FRANCE, publié au service de publicité foncière de Montpellier 2ème le 04/10/2007 volume : 2007P12807 ;

- d'apport partiel d'actif de TOTAL MARKETING SERVICES au bénéficiaire TOTAL MARKETING FRANCE , en vertu d'un acte du 18/06/2015, reçu par Maître GAUDRY, notaire de l'étude SCP GILDAS LE GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNETSCP GILDAS LE GONIDEC DE KERHALIC, ALAIN KOENIG, CHANTAL GAUDRY, CHRISTOPHE CHEVAL ET GILLES BONNET - 20 rue de la Paix - PARIS - FRANCE, publié au service de publicité foncière de Montpellier 2ème le 06/08/2015 volume : 2015P8039 ;

Une servitude d'utilité publique est instituée sur cette « Parcelle » dont les terrains figurent sur fond cadastral en annexe du présent arrêté.

#### **Article 1.2 : Chemin de halage et section rive droite de la Voie d'eau Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône (segment 7118)**

Les immeubles, ci-après désignés « Parcelles » appartenant au domaine public fluvial dont Voies Navigables de France est gestionnaire :

- chemin de halage au Sud du terrain ci-après mentionné,

- terrain situé en rive droite de la Voie d'eau Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône (segment 7118).

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont les terrains figurent sur fond cadastral en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Limitation des usages des sols**

Les terrains des « Parcelles » désignés à l'article 1.1, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les constructions et les installations à usage d'activité économique de type industriel ou équivalent sans niveau souterrain.

Ces usages sont sans niveau de sous-sol et devront respecter les dispositions constructives suivantes:

- épaisseur de dalle entre sol et RDC d'un bâtiment  $\geq 0,1$  m,
- taux de renouvellement d'air du RDC d'un bâtiment  $\geq 0,5$  volume/h.

Tout autre usage, notamment sensible (établissements recevant des enfants, maisons de retraites, établissements de soins...) est interdit sauf à mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 6.

Les plantations d'arbres ou de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale sont interdites dans l'emprise des « Parcelles ».

Concernant les terrains des « Parcelles » désignés à l'article 1.2, les usages liés à l'exploitation de la Voie d'eau sont autorisés : stationnement flotté d'embarcations de plaisance, avec amarrages fixés en berge terrestre ; circulation des véhicules autorisés par VNF et /ou engins de service ; circulation de piétons.

## **ARTICLE 3 : Réalisation de travaux**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols de type hydrocarbures, la réalisation de travaux de terrassement sur les « Parcelles » n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Le porteur de projet fait procéder aux analyses nécessaires des matériaux excavés et il les fait traiter conformément à la réglementation en vigueur s'ils ne peuvent être réutilisés sur site, au regard de leur compatibilité sanitaire avec le projet.

## **ARTICLE 4 : Interdiction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, consommation animale ou d'irrigation est interdite.

## **ARTICLE 5 : Canalisations souterraines pour l’approvisionnement en eau potable**

Toute canalisation souterraine pour l’approvisionnement en eau potable mise en place sur l’emprise des « Parcelles » sera conçue pour éviter tout transfert via les parois ou les joints de pollution résiduelle, vers l’eau qu’elle achemine.

Tout raccordement d’infrastructures depuis le réseau de distribution existant entraînera le remplacement des canalisations existantes par des canalisations (par ex : métalliques ou anti-perméation) conçues pour éviter tout transfert via les parois ou les joints de pollution résiduelle, vers l’eau qu’elles acheminent.

## **ARTICLE 6 : Changement d’usage**

Conformément à l’article L.556-1 du code de l’environnement, tout projet de changement d’usage des terrains tels qu’indiqués à l’article 2, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l’initiative du projet concerné, d’études techniques et évaluation quantifiée des risques sanitaires, par un bureau d’études certifié dans le domaine des Sites et Sols Pollués, garantissant l’absence de risque pour la santé et l’environnement.

Les actions de réhabilitation complémentaires et les nouvelles dispositions constructives nécessaires pour s’assurer de la compatibilité du nouvel usage avec la situation environnementale des « Parcelles » sont à la charge du porteur de projet.

## **ARTICLE 7: Information des tiers**

Si les « Parcelles » font l’objet d’une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s’engage à informer les occupants sur les restrictions d’usages visées aux articles 2 à 6 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s’engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des « Parcelles », à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d’usages dont elles sont grevées en application des articles 2 à 6, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

## **ARTICLE 8: Levée des restrictions**

Les restrictions d’usages énoncées aux articles 2 à 6 peuvent être levées soit par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, soit par la réalisation d’études complémentaires réalisées par un bureau certifié dans le domaine des sols pollués montrant que les restrictions ne sont plus justifiées.

## **ARTICLE 9: Recours et publication**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société TOTAL MARKETING & SERVICES, à Monsieur le Maire de Frontignan, à Voies Navigables de France (VNF), et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière aux frais de la société TOTAL MARKETING & SERVICES, qui se trouve aux droits et obligations du dernier exploitant ICPE.

L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 1040-I du code général des impôts.

**ARTICLE 10: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. Le Maire de Frontignan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

**SIGNE**

Philippe NUCHO

## ANNEXES

### Des restrictions d'usage sont instituées sur la « Parcelle » :

- appartenant à TOTAL MARKETING FRANCE pour les parcelles Section DK - n°8, 11, 12, 13 et 17
- gérées par Voies Navigables de France (VNF), pour le chemin de halage et le domaine public fluvial situé en rive droite de la Voie d'eau Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône (segment 7118)

Située sur le territoire de la commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault et cadastrée comme suit :

| SECTION | NUMÉRO |
|---------|--------|
| DK      | 8      |
|         | 11     |
|         | 12     |
|         | 13     |
|         | 17     |

CHEMIN DE HALAGE AU SUD DU TERRAIN CI-APRES  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SITUÉ EN RIVE DROITE  
DE LA VOIE D'EAU CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET  
PETIT RHÔNE (SEGMENT 7118)



### **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le Préfet soussigné, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

### **CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, est conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur huit pages (y compris celle-ci).

Montpellier, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

**SIGNE**

Philippe NUCHO



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **11 AVR. 2018**

### **Arrêté n° DREAL/DMMC/2018-006**

**portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général  
au titre du code de l'environnement pour la réalisation des travaux  
de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur la commune de Sète**

**par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-619 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin pris en date du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE-RM) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-319-00001 du 15 novembre 2011 autorisant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau à procéder aux travaux de protection et d'aménagement du lido de Sète à Marseillan et à la mise en place, à titre expérimental, du dispositif « Écoplage » et d'un ouvrage atténuateur de houle ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, présentée par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète, déposée au secrétariat de la MISE le 31 janvier 2017 et enregistrée sous le numéro 34-2017-00009 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive en date du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017/244 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le domaine public maritime pris le 11 août 2017 pris par le Ministre de la Culture en application du code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1063 du 04 septembre 2017, portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de Sète du lundi 02 octobre 2017 au vendredi 31 octobre 2017 inclus dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Sète, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération D-2017-132 du 9 octobre 2017 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 9 novembre 2017 sur les remarques formulées par le commissaire-enquêteur dans son procès verbal en date du 31 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable au projet de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète et reçus en date du 12 décembre 2017 à la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2017-349 du conseil communautaire de Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau du 20 décembre 2017, valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU la communication du projet d'arrêté au Président de Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau le 7 février 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans son courrier du 7 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09367 du 11 avril 2018 approuvant la superposition d'affectation du domaine public maritime relative au déploiement de l'atténuateur de houle tranche 2 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis menés dans le cadre de l'expérimentation de l'ouvrage atténuateur de houle installé en 2012 sur le lido de Sète démontrent objectivement l'efficacité d'un tel dispositif sur la plage émergée et la barre d'avant-côte et justifient par conséquent son déploiement tel que prévu dans le programme d'aménagement initial et objet de la présente autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau visant la lutte contre la mer sont financés par des fonds publics uniquement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et répondent aux principes directeurs définis dans la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'expérimentation menée sur un premier tronçon démontrant les effets positifs induits par l'ouvrage atténuateur de houle sur le système littoral, sa stabilité et sa résilience aux coups de mer ;

**CONSIDÉRANT** la surveillance de la qualité des eaux mise œuvre durant les travaux de la première tranche montrant une incidence limitée sur la turbidité et maîtrisée au droit de la zone de chantier ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de ce retour d'expérience permettent de justifier la non-reconduite d'un tel dispositif pour cette opération.

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier d'enquête publique qui permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle que prévue par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux est conditionnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région dans l'arrêté n° 2017/244 sus-visé ;

---

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation unique, comprenant une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est délivrée à Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 Avenue d'Aigues – BP 600, 34110 FRONTIGNAN, représenté par son Président.

Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## **TITRE I – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Les travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de la commune de Sète, présentés par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage et des travaux nécessaires à sa mise en œuvre sont précisés à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Les travaux décrits à l'article 6 du présent arrêté, sont financés à hauteur de 100 % par des fonds publics selon le plan de financement suivant ; Europe (FEDER) 28 %, Etat (FNADT) 22 %, Région Occitanie 15 %, Conseil départemental de l'Hérault (15%), Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (20%).

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ayant un intérêt dans la réalisation des travaux.

## **TITRE II – AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 4 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète.

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|--------------|-----------------------------------|
| 4.1.2.0  | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :<br><br>1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros  | Autorisation | Arrêté du 23 février 2001         |
| 4.1.3.0  | Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :<br><br>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :<br><br>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m <sup>3</sup> | Déclaration  | Arrêté du 23 février 2001         |

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation pour les autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

### **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX AUTORISÉS**

L'atténuateur de houle est déployé sur un linéaire de 1 400 mètres situé dans l'axe de l'ouvrage existant et réparti de part et d'autre de celui-ci de la façon suivante : 755 ml à l'Ouest et 645 ml à l'Est.

L'ouvrage atténuateur de houle sera constitué de deux lignes de tubes géosynthétiques remplis de sable, juxtaposés et reposant sur un tapis anti-affouillement dont la vocation est de protéger la fondation de l'ouvrage de l'érosion associée au déferlement de la houle.

Le schéma d'ensemble présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- le tapis anti-affouillement d'une largeur de 28 m,
- géotube d'une hauteur de 3 m entre la base et la génératrice supérieure et d'une largeur de 6,50 m (soit une emprise totale de 13 m)

Les sables nécessaires au remplissage des géotubes sont aspirés par une drague à des profondeurs comprises entre 6,5 et 8,5 m au large de la zone d'emprise de l'ouvrage, à environ 600 m de la plage sèche.

## **ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS**

Travaux préparatoires consistant entre autres :

- à enrouler sur un mandrin le tapis anti-affouillement et les géotubes pour limiter les manipulations en mer et subaquatiques (sur une aire dédiée à définir) ;
- aux reconnaissances bathymétrique préalable à l'implantation des ouvrages pouvant donner lieu à un reprofilage des fonds préalablement à la pose, pour assurer une profondeur régulière et identique tout le long du tracé.

### Balisage de la zone de travaux

Des bouées de signalisation baliseront le chantier maritime sur toute sa durée. Elles seront signalées par AVURNAV. Elles seront implantées après la limite des 300 m du rivage et s'étendront sur une surface de l'ordre de 100 ha. L'emprise totale comprendra la zone de pose et la zone de dragage.

Acheminement des différents éléments sur la zone de travaux par barge équipée d'une grue.

Les tubes préfabriqués et le tapis anti-affouillement seront acheminés sur site

Installation du tapis anti-affouillement comprenant notamment :

- la mise en place de corps-morts de part et d'autre de la zone de pose du tapis ;
- déroulement du tapis à la surface de l'eau au moyen d'une grue embarquée et d'un palonnier,
- amarrage et ancrage du tapis sur le fond par l'intermédiaire d'unités de levage et un jeu de poulies,
- vérification du positionnement en X,Y, Z,
- mise en place du système de pompage sur les boudins de lestage par les équipes de scaphandriers et du ponton.

### Remplissage des tubes

Le remplissage des tubes sera réalisé avec du sable extrait sur une bande parallèle à la zone d'implantation de l'ouvrage au large, d'une largeur d'environ 300 m. Le prélèvement s'effectuera sur 0,5 m de profondeur maximum.

La quantité de sable nécessaire au remplissage est estimée à 70 000 m<sup>3</sup>.

L'extraction sera réalisée par des moyens permettant d'injecter dans les tubes un mélange d'eau et d'un minimum de 10 % de sable. Il pourrait être réalisé au choix :

- par une drague aspiratrice avec refoulement direct, suçant le sable dans l'aire autorisée pour le refouler directement dans le tube ;
- ou par une pompe adaptée vidangeant progressivement le puits d'une drague porteuse ou d'un chaland préalablement chargé par une opération de dragage au droit de l'aire autorisée ;

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 7 : INFORMATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales et la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS 34) de la date de début des travaux par courrier ou par mail au moins 15 jours avant leur démarrage.

Il adresse dans le même temps au service en charge de la police des eaux littorales le programme d'exécution détaillé des opérations comportant notamment les informations suivantes :

- le plan des installations de chantier et des accès,
- les études d'exécution validées avant le démarrage des travaux concernés,
- un planning au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- les modalités de réalisations des travaux réalisés en contact le milieu marin,
- les caractéristiques principales de la drague et la technique mise en œuvre,
- les éventuelles interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 8 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRALE DE PROTECTION DU MILIEU**

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Elle devra informer immédiatement le service en charge de la police des eaux littorales et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire se reproduise

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués dans une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs...).

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journallement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

## **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Une procédure d'alerte en cas de pollution est mise en place dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin, ...).

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (Plan d'Organisation et d'Intervention – POI) est mis en place en phase chantier. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le

temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par l'entreprise chargée des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il est transmis au service chargé de la Police de l'eau intervenant sur le projet.

Le POI comportera toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Il détaillera les différentes opérations à réaliser le cas échéant en précisant leur ordonnancement.

## **ARTICLE 10 : PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES TRAVAUX**

Les travaux maritimes sont autorisés entre le 30 septembre et le 15 juin.

## **ARTICLE 11 : MESURES DE RESTRICTION D'USAGE**

### **Zone d'évitement**

En raison de la forte présomption d'un épandage de mobiliers archéologiques, la zone de travaux ainsi que l'emprise de l'ouvrage éviteront la zone délimitée par les sommets suivants (coordonnées géographiques en WGS 84, degrés, minutes, décimales) :

- Sommet A : 43°23.013' N / 003°39.177' E,
- Sommet B : 43°23.028' N / 003°39.195' E,
- Sommet C : 43°23.030' N / 003°39.335' E,
- Sommet D : 43°23.016' N / 003°39.350' E.

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit être en mesure de justifier le respect de cette mesure.

### **Restriction des accès à la plage et à la baignade**

Le bénéficiaire informe la mairie de Sète des conditions de réalisation des travaux et de l'organisation du chantier. Le Maire de Sète fait application de ses pouvoirs de police conférés par le code générale des collectivités territoriales en prenant :

- s'il le juge nécessaire, un arrêté municipal interdisant durant toute la durée des travaux l'accès à la plage
- un arrêté municipal interdisant la baignade au droit des secteurs jugés vulnérables aux incidences sur la qualité des eaux liées aux activités de chantier. Celui-ci est facultatif en cas de mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux de baignade prévu à l'article 12 du présent arrêté,

Une copie des arrêtés municipaux est transmise sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la Délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé.

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée. Un balisage est mis en place selon le plan approuvé par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 12 : MOYENS DE SURVEILLANCE**

### **Mesures générales**

Sous la responsabilité du bénéficiaire, l'entreprise s'assure par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles :

- que les travaux sont menés sans incidence significative sur le milieu marin.
- du bon fonctionnement des engins et appareils utilisés;
- de la bonne gestion des déchets sur la zone de chantier ;
- de l'état de propreté de la barge et des bateaux.

En cas de constatation d'un dysfonctionnement, les travaux sont arrêtés et l'entreprise prend les mesures nécessaires pour pallier au problème.

### **Suivi de la qualité des eaux de baignade**

A compter du 1<sup>er</sup> juin, le bénéficiaire réalise chaque jour de chantier un contrôle sanitaire de la qualité des eaux au droit des zones de baignade situées à proximité de la zone de travaux et potentiellement vulnérables aux activités.

Le suivi porte sur la mesure des paramètres « *echerichia coli* » et « *entérocoques* ».  
Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé

Le bénéficiaire s'assure auprès du laboratoire d'analyse que le délai d'obtention des résultats soit réduit au minimum (de l'ordre de 8 à 10 h) de façon à prendre les mesures de restrictions éventuelles avec réactivité.

L'ARS 34 et la mairie de Sète devront être immédiatement informées des résultats afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures d'interdiction préventive des baignades.

### **ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation afin de toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : SUIVIS ANNUELS DE L'ÉVOLUTION DU LITTORAL**

#### **- Suivi annuel de l'évolution du trait de côte**

Sur une durée minimale de 5 ans après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire met en place un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone sous l'influence des 2 400 ml de l'ouvrage atténuateur de houle.

L'objectif est d'évaluer de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit et d'observer l'évolution du trait de côte.

Le suivi comprend :

- des levés topographiques terrestres depuis l'arrière du cordon dunaire (pied des ganivelles) jusqu'au trait de côte ;
- des levés bathymétriques depuis le trait de côte jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et sans coup de mer notable).

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, au service en charge de la police des eaux littorales.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 15 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION**

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **ARTICLE 17 : FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales et l'ARS 34 de la date effective d'achèvement des travaux.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima un plan de récolement de l'ouvrage réalisé accompagné des profils réalisés à partir des levés de terrain.

#### **ARTICLE 18 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de sa notification au pétitionnaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 19 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas prévus aux articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 21 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment le titre d'occupation du domaine public maritime naturel.

### **TITRE V- DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Hérault et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un (1) an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Sète pendant une durée minimum d'un (1) mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la DREAL (Direction de l'Écologie – 520 Allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier) ainsi qu'au siège de Sète Agglopol Méditerranée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

## ARTICLE 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique visé ci-après.

### Recours contentieux

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter :

- un recours gracieux devant le Préfet de l'Hérault en tant qu'autorité ayant délivrée la présente autorisation,
- ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## ARTICLE 27 : EXÉCUTION

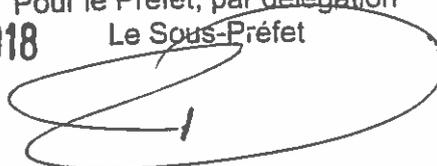
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la communes de Sète, le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau, et à la mairie de Sète afin de le tenir à la disposition du public.

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

11 AVR. 2018



Philippe NUCHO



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-11 du 17 avril 2018  
portant autorisation de capture, prélèvement,  
enlèvement et transport d'oiseaux protégées

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de Mesdames Claire Doutrelant et Anne Charmantier en date du 22 décembre 2017 et les compléments de Christophe de Franceschi en date du 10 mars 2018 (ONAGRE n°2015-03-17-00179),

Vu la demande de naturalisation de Monsieur Philippe PERRET en date du 12 décembre 2017 pour 15 mésanges déjà mortes et conservés au CEFE, à des fins d'expérimentation,

Vu l'avis favorable du CSRPN de Corse en date du 5 mars 2018 et celui du CSRPN d'Occitanie en date du 7 mars 2018,

Vu l'enregistrement n°D34-172-11 du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive en tant qu'établissement d'expérimentation animale,

Vu l'arrêté préfectoral n°147 du 16 juin 2015 pour l'Hérault et l'arrêté préfectoral n°SBEP/2015/YG 2015-113 pour la Haute-Corse concernant la demande précédente entre 2015 et 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2018-04-17-001 du 17 avril 2018 pour la présente demande et relative à la Haute-Corse,

Considérant qu'étant donné l'état de conservation favorable de *Cyanistes caeruleus*, de *Parus major* et de *Carduelis carduelis*, l'impact de ces captures avec relâcher différés, des enlèvements et des prélèvements sur les populations d'oiseaux concernées est supportable ;

Considérant les résultats de cette étude consécutifs de la précédente autorisation pour des travaux réalisés entre 2015 et 2017 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

#### - Arrête -

Article 1 : Monsieur Richard JOFFRE, du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive de Montpellier (CNRS-UMR 5175), de l'Université Paul Valéry de Montpellier, au 1919 route de Mende, 34000 Montpellier, est autorisé à perturber, manipuler, capturer, enlever, transporter et relâcher des mésanges bleues (*Cyanistes caeruleus*), des mésanges charbonnières (*Parus major*) et des chardonnerets élégants (*Carduelis carduelis*) sur les communes de Montpellier, Montarnaud et Vailhauques dans le département de l'Hérault, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de la poursuite des expérimentations scientifiques relatives au suivi de la reproduction des oiseaux en région méditerranéenne. Ces travaux se déroulent à la fois dans l'Hérault et en Corse.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Claire DOUTRELANT, Anne CHARMANTIER, Arnaud GREGOIRE, Philippe PERRET, Marcel LAMBRECHTS (expérimentation animale) et Samuel PERRET et Samuel CARO (capacitaire).

Article 4 : Les oiseaux seront capturés au nid, par des trappes non létales adaptées ou à l'aide de filet japonais par des bagueurs professionnels habilités par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO). Les pièges seront

contrôlés périodiquement (15 minutes maximum) et les sessions de captures seront interrompus en cas de trop forte chaleur.

Chez les adultes capturés, des plumes seront prélevés pour les deux espèces de mésanges (*Cyanistes careruleus* et *Parus major*) et des échantillons de sang seront prélevés, pour analyses génétiques et hormonales. Certains individus seront transportés vers les volières du CNRS de Montpellier puis relâchés sur leur lieu de capture.

Les quantités d'oiseaux différents capturés, transportés ou transpondés sont limités selon les critères suivants propres à l'Hérault et qui viennent s'ajouter aux effectifs de Haute-Corse concernés par l'arrêté préfectoral susvisé :

| Espèce visée         | Nature des manipulations (effectif 2018-2020)   | Perturbation de nichées (effectif 2018-2020) | Enlèvement d'oeufs (effectif 2018-2020) | Capture de juvéniles (effectif 2018-2020) | Capture d'adultes (effectif 2018-2020) |          | Précision sur les manipulations effectués sur les spécimens                                      |
|----------------------|---|--|---|---|--|----------|--|
|                      |   |  |   |   | Mâles                                  | Femelles |  |
| Mésange bleue        | Capture temporaire avec relâcher sur place  |  |   |   | 600                                    | 600      | Prise de 8 plumes jaunes et bleues sur chaque individu   |
| Mésange bleue        | Capture temporaire avec relâcher sur place  |  |   | 1800                                      | 600                                    | 600      | Prise de sang  |
| Mésange bleue        | Capture temporaire avec relâcher différé - Transport entre le lieu de capture et les volières du CEFE |  |   |   | 90                                     | 90       | Détention temporaire en volières (3 ans)   |
| Mésange bleue        | Capture temporaire avec relâcher sur place  |  |   |   | 40                                     | 40       | Test mésange taxidermisé   |
| Mésange bleue        | Enlèvement définitif au CEFE  |  | 180                                     |   |  |          | Oeufs non incubés  |
| Mésange bleue        | Capture temporaire avec relâcher sur place  |  |   |   | 240                                    | 240      | Traitement anti-paludéen   |
| Mésange bleue        | Capture temporaire avec relâcher sur place  |  |   | 200                                       | 60                                     | 60       | Pit-tag, transpondeur  |
| Chardonneret élégant | Capture temporaire avec relâcher différé - Transport entre le lieu de capture et les volières du CEFE |  |   |   | 30                                     | 30       | Détention temporaire en volière prise de sang et injection d'un challenge immunitaire non vivant |
| Mésange charbonnière | Capture temporaire avec relâcher sur place  |  |   |   | 240                                    | 240      | Prise de 8 plumes (dos/poitrine)   |
| Mésange charbonnière | Capture temporaire avec relâcher différé - Transport entre le lieu de capture et les volières du CEFE |  |   |   | 300                                    | 300      | Test de comportement   |
| Mésange charbonnière | Capture temporaire avec relâcher sur place  | 120 nichées                                  |   |   |  |          | Adoption croisée   |
| Mésange charbonnière | Capture temporaire avec relâcher sur place  |  |   |   | 120                                    | 120      | Pose de radio-émetteurs  |
| Mésange charbonnière | Capture temporaire avec relâcher sur place  |  |   | 1200                                      | 240                                    | 240      | Prise de sang  |
|                      |   |  |   |   |  |          |  |

Les échantillons et les spécimens seront conservés pour analyse dans les installations du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive de Montpellier, au 1919 route de Mende, 34000 Montpellier. C'est aussi là que seront conservés les spécimens naturalisés de mésanges nécessaire à l'expérimentation.

Enfin, le marquage des oiseaux est autorisé dans le cadre des autorisations de bagage du Muséum national d'histoire naturelle/ Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO).

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de ces spécimens vivants ou morts et de leurs échantillons dans le département de l'Hérault.

Article 4 : Monsieur Philippe PERRET est autorisé à naturaliser au sein du laboratoire du CEFE et utiliser pour l'expérimentation les 15 spécimens déjà morts conservés exclusivement parmi les espèces suivantes : *Cyanistes caeruleus* et *Parus major*.

Tout au long des opérations liées à la naturalisation, à leur transport et leur utilisation, les spécimens seront accompagnés d'une copie de la présente autorisation en complément des éléments propres à l'identification de chaque pièce.

Chaque pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie. Sous ce socle, doivent figurer :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce;
- le numéro d'inventaire. Ce numéro doit être reporté sur le registre d'inventaire des collections de l'Université où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen. Dans chaque spécimen naturalisé, une puce d'identification est incorporée pour assurer la traçabilité de la collection.

Article 5 : L'autorisation est accordée pendant la saison de reproduction des espèces concernées et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi à l'attention des DREAL Corse et Occitanie. Il portera non seulement sur les individus suivis (leur origine, localisation des couvées), sur le déroulement des opérations ainsi que sur les apports de connaissance sur l'éthologie des espèces. On donnera aussi les effectifs de mortalités pour chaque expérimentation, ainsi que celui des contrôles et des reprises lors des opérations de capture. Ces comptes-rendus annuels, ainsi que les éventuels articles afférents à cette étude, seront transmis aux DREAL Corse et Occitanie et au CRBPO, avant le 31 mars de l'année qui suit respectivement les opérations ou les publications.

Article 7 : Les bénéficiaires du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications scientifiques et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



## PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie**  
(BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant »)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-367 du 12 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER**  
Directrice régionale adjointe,  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.

- **Monsieur Régis CORNUT**,  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.  
Secrétaire général adjoint,  
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**  
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique  
Attachée d'administration de l'État.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 333 « action 2 » pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministère des affaires sociales et de la santé.

sera exercée par :

- **Monsieur Régis CORNUT**,  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.  
Secrétaire général adjoint,  
Attaché hors classe d'administration de l'État.

**ARTICLE 3 :** S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP).

**ARTICLE 4 :** S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure - [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;

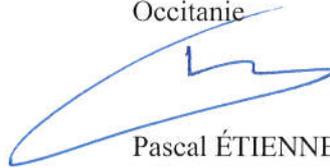
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 26 mars 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 18 avril 2018.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie



Pascal ÉTIENNE

## PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

### **Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie** (Programme 723 UO 34 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-367 du 12 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme n° 723 « Opérations immobilières déconcentrées » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER**  
Directrice régionale adjointe,  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.

- **Monsieur Régis CORNUT**,  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.  
Secrétaire général adjoint,  
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**  
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique  
Attachée d'administration de l'État.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministère des affaires sociales et de la santé.

sera exercée par :

- **Monsieur Régis CORNUT**,  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.  
Secrétaire général adjoint,  
Attaché hors classe d'administration de l'État.

**ARTICLE 3** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP).

**ARTICLE 4** : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;

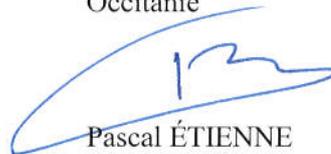
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 18 avril 2018.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie



Pascal ÉTIENNE